

MAIRIE
DE
L'HOSPITALET DU LARZAC

12230



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 mars 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

et le ONZE MARS à 18 H 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur CARTAYRADE Thierry, MAIRE.

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 11

ETAIENT PRESENTS : Mme AUTIER Corinne, M AZAIS Jean-Marie, M CARTAYRADE Thierry, Mme DESQUIENS Marie-France, M SINTES Jérôme, M VIDAL Alain.

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M MALRIC Jérôme représenté par Mme AUTIER Corinne, M GELY Cyril, M SICRE Emmanuel.

ABSENTS : M BRUN Philippe, Mme VEZINET Karine.

Date de convocation : 03/03/2025

Mme AUTIER Corinne a été désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance 18h.

- **Approbation du compte rendu de la séance du 24 janvier 2025**
- **Monsieur Le Maire demande l'ajout de 2 points à l'ordre du jour :**
 - **Demande d'autorisation d'accepter le transfert de plusieurs parcelles en délaissé d'autoroute A75**
 - **Demande d'autorisation d'accepter la rétrocession de parcelles de l'Etat au profit de la Commune**

Le Conseil Municipal accepte l'ajout de ces 4 délibérations à l'ordre du jour

- **Délibération Nouveaux Tarifs du cimetière**

Délibération n° 20251103_001 annule et remplace la délibération n°20240602_001

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les travaux qui ont été effectués au cimetière communal pour la création de cavurnes clés en main.

Au vu du coût des travaux Monsieur Le Maire propose d'annuler la délibération du 6 février 2024 pour modifier le tarif des cavurnes.

Cette délibération annule donc et remplace toutes les précédentes en vigueur.

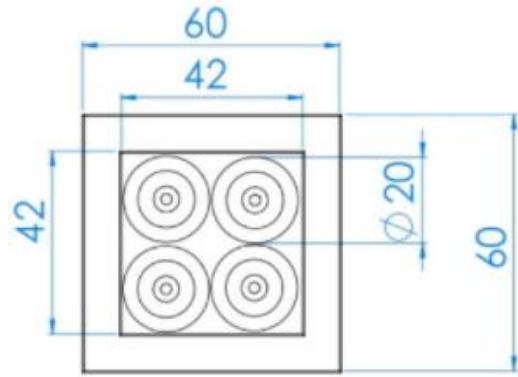
Dépositoire	
1 mois : GRATUIT	4 mois : 50 €
2 mois : GRATUIT	5 mois : 60 €
3 mois : GRATUIT	Mois supplémentaires : 80 € par mois

Définition des tarifs des différentes concessions en fonction de leur taille

CONCESSION SIMPLE : terrain nu 2 m ² (4 m ² avec semelle)	
15 ans	150 €
20 ans	200 €
30 ans	300 €
50 ans	400 €
Renouvellement par tranche de 10 ans	100 €

CONCESSION DOUBLE : terrain nu 4 m ² (6,25 m ² avec semelle)	
15 ans	300 €
20 ans	400 €
30 ans	600 €
50 ans	800 €
Renouvellement par tranche de 10 ans	150 €

Cavurne clé en main – cuve + terrain 0,60 m X 0,60 m	
15 ans	775 €
20 ans	825 €
30 ans	875 €
50 ans	975 €
Renouvellement par tranche de 10 ans	80 €



Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal décide :

- d'approuver les nouveaux tarifs du cimetière
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

✓ Vote : Unanimité

➤ Convention d'objectifs 2025. Mercredis Matins

L'objet de la présente convention conclue

Entre les soussignés,

La commune de L'HOSPITALET DU LARZAC, représentée par M CARTAYRADE Thierry., en sa qualité de Maire, Agissant en application de la délibération du conseil municipal du 11 mars 2025.

Et désignée ci-après sous le terme « Les communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Cette convention d'objectifs fait suite à la mise en place d'un travail initié par l'association Famille Rurale du Larzac qui vise à répartir le coût de l'ALSH des mercredis matin (Accueil de Loisirs Périsscolaires Sans Hébergement) et d'en garantir son fonctionnement.

Cette démarche est en accord avec un temps de réflexion engagé entre les institutions du territoire (mairies et/ou intercommunalité).

Afin de pérenniser ce service pour les années à venir, l'engagement conjoint des communes dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin est indispensable.

(NB : Les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30).

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente, l'association s'engage sous sa responsabilité :

- A encadrer l'accueil périscolaire du mercredi matin selon la charte qualité du Plan Mercredi et la législation en vigueur

Article 3 : Durée de la convention :

La convention est passée pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 : Engagement de l'association :

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.

La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.

Article 5 : Engagement des communes :

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.

Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Article 6 : Modalités de versement des contributions financières :

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par le versement d'un 1^{er} acompte en juin 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/01/2025 au 30/07/2025, le solde sera versé en décembre 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/08/2025 au 31/12/2025.

A N+1 l'association fournira un bilan pédagogique et financier, en cas d'excédent l'association reversera les sommes aux collectivités, en cas de déficit les communes s'engagent à combler celui-ci au prorata des journées enfants facturés pour chaque commune.

Article 7 : Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2025 :

Le montant de la subvention est calculé en fonction du coût annuel par enfant pour une demi-journée du mercredi matin. Ce coût est réparti de la manière suivante :

- Coût annuel total : 14 149,92 €
- Nombre de mercredis d'ouverture : 36
- Coût par mercredi : $14\ 149,92\ € \div 36 = 393,06\ €$

Chaque commune contribuera en fonction du nombre de demi-journées utilisées par les enfants de son territoire. Ainsi, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le service.

Pour garantir une meilleure visibilité du financement, l'équipe du centre de loisirs s'engage à :

- Fournir aux communes la liste nominative des enfants inscrits, classés par commune.
- Informer immédiatement les communes en cas de nouvelle inscription d'un enfant.

A titre d'exemple :

De janvier à juin il y a 20 mercredis

Sur la période il y a 30 enfants en moyenne sur les mercredis matin (soit 600 ½ journées enfant)

Cela donne un cout de ½ journées enfants de : $393,06\ € \div 30 = 13\ €15$

Si 2 enfants de la commune X sont venus tous les mercredis, la commune X devra verser une participation de :

$2(\text{enfants}) \times 20 \text{ mercredi} \times 13\ €15 = 524\ €08$

Informations bancaires pour le versement des subventions : transmettre un RIB original

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	1373383Z037	38

Article 8 : Évaluation et contrôle :

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires sera mis en place en juin et octobre de l'année N.

Une évaluation des actions à N+1 sera mise en place par l'association et transmise aux collectivités chaque année lors d'une réunion de bilan. Elle portera sur (entre autres) :

- l'évaluation des objectifs
- l'analyse des fréquentations
- la présentation des analyses financières

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition des collectivités une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités techniques :

Fluides et charges de fonctionnement des bâtiments :

La commune de La Cavalerie s'engage, par tout temps et toutes saisons à fournir et à financer pour le service de l'ALSH des mercredis matin les énergies et fluides afin d'assurer les alimentations en eau, chauffage, électricité, pour permettre le fonctionnement efficient du service.

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau, espaces d'activités.

Il sera demandé en cas de nécessité à l'équipe enseignante ou à l'Association des Parents d'élèves, de prévenir au moins 72 heures avant s'ils étaient amenés à utiliser les locaux pendant la période d'utilisation par l'Association Familles Rurales, et de les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Entretien : l'Association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, nettoyer si nécessaire les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal de La cavalerie est chargé de l'entretien général des locaux.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : les enfants seront sous la responsabilité de l'association familles rurales du Larzac de 7h45 à 12h

Article 10 : Accompagnement de la Fédération Départementale :

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- Les formalités liées à la fonction employeur : déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations, assurance, formations, déclaration annuelle des salaires ;
- La gestion financière : aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- L'accompagnement administratif : élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions ;
- Les actions de représentations départementales auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- Les conseils et informations sur le fonctionnement associatif.

Article 11 : Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 12 : Résiliation :

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 13 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Les cosignataires du présent avenant :

La commune de L'HOSPITALET DU LARZAC, représentée par M CARTAYRADE Thierry, en sa qualité de Maire,

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Budget principal 2024 approbation du Compte Financier Unique**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A 256 177,93	367 301,00	623 478,93
	Recettes réalisées (1)	B 90 978,92	427 111,64	518 090,56
	Restes à réaliser	C 1 050,00	0,00	1 050,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D 264 482,60	487 968,01	752 450,61
	Dépenses réalisées (1)	E 124 407,41	356 964,69	481 372,10
	Restes à réaliser	F 66 638,00	0,00	66 638,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E -33 428,49	70 146,95	36 718,46
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H 8 304,67	175 820,12	184 124,79
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H -25 123,82	245 967,07	220 843,25
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F -65 588,00	0,00	-65 588,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I -90 711,82	245 967,07	155 255,25

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A la majorité des suffrages exprimés, Monsieur Le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la commune de L'HOSPITALET DU LARZAC,
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présence délibération,

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Budget assainissement 2024 approbation du Compte Financier Unique**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de l'assainissement, lequel peut se résumer ainsi :

COMMUNE L'HOSPITALET DU LARZAC - BUDGET ASSAINISSEMENT - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES				I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMpte FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE				A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
			Investissement	Exploitation
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	13 947,00	26 249,00
	Recettes réalisées (1)	B	14 037,94	31 329,43
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	14 419,43	34 081,59
	Dépenses réalisées (1)	E	2 914,21	32 533,44
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00
Définitions entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	11 123,73	-1 204,01
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	472,43	7 832,59
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	11 596,16	6 628,58
Définition entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	11 596,16	6 628,58
				18 224,74

Vu le Compte Financier Unique 2024 de l'assainissement,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A la majorité des suffrages exprimés, Monsieur Le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de l'assainissement de L'HOSPITALET DU LARZAC,
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présence délibération,

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
 (En application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique communal à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'indice en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois)

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de service 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération autorisant Monsieur Le Maire à accepter le transfert de plusieurs parcelles en délaissé d'autoroute A75**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune pourrait faire l'acquisition de plusieurs parcelles en délaissé d'autoroute : 17 parcelles contenance totale 47 872 m² pour un montant de 9 500€

Les parcelles sont les suivantes :

- ZW 35 : 3 639 m ²	- ZW 39 : 8 108 m ²
- ZW 37 : 2 222 m ²	- ZS 21 : 2 464 m ²
- ZW 41 : 168 m ²	- ZK 54 : 5 710 m ²
- ZS 25 : 768 m ²	- ZL 55 : 10 708 m ²
- ZL 01 : 1 430 m ²	- ZL 57 : 2 084 m ²
- ZL 56 : 916 m ²	- ZR 56 : 1 143 m ²
- ZL 59 : 1 156 m ²	- ZP 11 : 3 771 m ²
- ZR 58 : 939 m ²	- ZM 45 : 778 m ²
- ZM 44 : 1 868 m ²	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **Accepte** le transfert des parcelles, elles seront intégrées dans le domaine privé de la commune,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération autorisant Monsieur Le Maire à accepter la rétrocession de parcelles de l'Etat au profit de la Commune**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune pourrait faire l'acquisition de plusieurs parcelles de l'Etat

Les parcelles sont les suivantes :

- ZW 36 : 337 m²
- ZW 33 : 1 290 m²
- ZL 58 : 3 396 m²
- ZW 34 : 30 m²
- ZS 23 : 1 268 m²
- ZR 57 : 2392 m²

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **Accepte** le transfert des parcelles, elles seront intégrées dans le domaine privé de la commune,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

✓ **Vote : Unanimité**



Fin de séance 20h00

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le :

Affiché le :